

DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE VOURLES

<p>Nombre de conseillers : En exercice : 23 Présents : 18 Votants : 22</p> <p>Ont voté : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le sept avril à dix-neuf heures à Vourles, le Conseil municipal de Vourles dûment convoqué le premier avril deux mille vingt-deux, s'est réuni en conseil municipal à la salle du conseil en mairie de Vourles, sous la présidence de Madame Catherine STARON, Maire.</p> <p>Étaient présents : Catherine STARON, Thierry DILLENSEGER, Elyane CLOP, Dominique REGNIER, Pascale BONNIER, Jean Pierre COMBLET, Elisabeth CHENAU, Sébastien BLANC, Pascale TURMEL-LOTTEAU, Christophe CUOQ, Fabien DUMAS, Françoise ROUBIN, Jean Marie CARRE, Claire RENOUPEZ, Adeline FILLOT, Serge MICHAUT, Anne-Marie ISSARTIAL, Philippe RISCH</p> <p>Absent : Ernest FRANCO, Pascale MILLOT, Véronique PROT Christophe PINEL, et Valérie CHANUT</p> <p>Pouvoir : Ernest FRANCO (pouvoir donné à catherine STARON) Pascale MILLOT (Pouvoir donné à Jean Pierre COMBLET) Véronique PROT (pouvoir donné à Elisabeth CHENAU) Valérie CHANUT (Pouvoir donné à Adeline FILLOT)</p> <p>Secrétaire de séance : Françoise ROUBIN</p>
--	--

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2022-027
SEANCE DU 7/04/2022**

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 fixant le cadre réglementaire de la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais approuvé le 2 février 2011,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron,
Vu la délibération du conseil municipal n°2014-013 en date du 20 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal n°2018-037 en date du 24 mai 2018 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération n°2019-032 du conseil municipal en date du 16 mai 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,*

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme en vigueur a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 février 2014. Depuis cette date, le document d'urbanisme a fait l'objet de deux procédures d'évolution :

- Une modification n°1 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2018 ;
- Une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2019 ;

Madame le Maire explique qu'il convient de procéder à une modification dite « de droit commun » du document d'urbanisme, avec enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisées.

Elle présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'engager une procédure de modification du document.

Dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, des pastilles « Nh » et « Ah » ont été identifiées en assez grand nombre pour permettre l'aménagement ou l'évolution des constructions à usage d'habitation en zone agricole (A) ou en zone naturelle (N). Aujourd'hui, au regard des évolutions législatives et jurisprudentielles en urbanisme, notamment depuis la loi ALUR du 24 mars 2014 et la loi dite Macron du 6 août 2015, il convient de considérer que les pastilles « Nh » et « Ah » ne peuvent avoir d'existence réglementaire et que les constructions à destination d'habitation relèvent de fait de la zone A ou de la zone N.

Une évolution du document d'urbanisme est donc nécessaire pour reclasser ces secteurs soit en zone A, soit en zone N, tout en utilisant les outils à notre disposition dans le Code de l'urbanisme pour permettre plus de souplesse quant à l'évolution des bâtiments d'habitation existants dans ces zones. La modification portera donc sur la suppression des pastilles « Nh » et « Ah » avec une restitution de ces secteurs en zone A ou en zone N, suivie d'une évolution des dispositions réglementaires de ces deux zones dans le respect des textes législatifs en vigueur et de la doctrine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers (CDPENAF). Les articles 1 et 2 de la zone A et N feront donc l'objet d'une nouvelle rédaction.

Par voie de conséquence, la modification portera également sur la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de manière à prendre en compte certaines activités spécifiques existantes en zone A ou en zone N et à prévoir une réglementation adaptée.

Par ailleurs, Madame le Maire ajoute que face à la forte pression foncière que connaît le territoire communal et plus largement de l'agglomération lyonnaise, la commune souhaite mettre en place de nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur certains secteurs, notamment pavillonnaires, à forts potentiels afin de maîtriser et encadrer l'évolution de l'urbanisation dans ces secteurs.

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme sera également l'opportunité de procéder à quelques adaptations et modifications du règlement écrit et graphique.

Concernant le règlement écrit, il conviendra de procéder à un toilettage de certains articles sur différents points : règle d'implantation des constructions, hauteur des constructions en limite séparative, possibilité d'ajuster le coefficient d'emprise au sol (CES) en zone urbaine (U) et naturelle à vocation sportive (NI), modifications de certaines définitions, modifications de certaines dispositions de l'article 11, ajustements et modifications de certaines règles de zones, corrections d'erreurs matérielles. Cette modification du règlement écrit a pour but de répondre aux difficultés et problématiques soulevées lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et de permettre certaines évolutions réglementaires sur le territoire jugées nécessaires.

Concernant le règlement graphique, il conviendra de procéder à la correction de plusieurs erreurs matérielles ou modifications mineures : rectification de quelques tracés de zones, ajouts et correction de localisation d'éléments à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, suppression du linéaire toutes activités à préserver au rez-de-chaussée de la bibliothèque municipale, suppression des indications de largeur de voirie liées à d'anciens emplacements réservés qui ne figurent plus au plan, suppression du figuré lié à l'ancien projet d'A45 aujourd'hui abandonné.

La modification sera également l'occasion d'ajouter, de supprimer ou de redessiner certains emplacements réservés et par voie de conséquence d'actualiser la liste des emplacements réservés.

Enfin, la modification permettra une mise à jour des annexes et la création d'un cahier des éléments à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Ce document permettra à la commune de bénéficier d'une liste exhaustive des bâtiments et autres éléments remarquables à protéger sur le territoire, assortie de prescriptions spécifiques pour leur valorisation ou leur préservation.

Considérant que les points d'évolution du document d'urbanisme présentés ne portent pas atteinte à l'économie générale du document et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Considérant que les modifications envisagées n'induisent en aucun cas la consommation d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière.

Considérant que le projet de modification n'a pas pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, ou de proposer une évolution à induire de graves risques de nuisances.

Considérant que le projet n'envisage pas d'ouvrir à urbanisation une zone à urbaniser, ni de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que, en conséquence, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision prévue à l'article L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme,

Considérant que l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme stipule :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. »*

Considérant que, en conséquence, cette modification entre dans le champs d'application de la procédure de droit commun avec enquête publique et se déroulera dans les formes exigées par le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-44.

Considérant que les modalités d'enquête publique seront précisées ultérieurement par un arrêté du Maire.

Conformément aux articles L.132-7, L.132-9 et L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées (PPA).

La présente délibération sera transmise au préfet du Rhône ainsi qu'aux personnes publiques associées.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local diffusé dans le département.

Le conseil municipal,

Madame Catherine STARON, Maire, entendue

A l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

- **D'ENGAGER** la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme dite de droit commun, avec enquête publique, conformément aux articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme ;
- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis par cette modification selon l'exposé des motifs ci-dessus, notamment :
 - La suppression des pastilles « Nh » et « Ah » et la création de STECAL avec une nouvelle rédaction des zones A et N ;
 - L'instauration d'OAP pour encadrer et maîtriser le développement de l'urbanisation sur certains secteurs à forts potentiels en zone U ;
 - Des ajustements et modifications du règlement de zones

- La correction d'erreurs matérielles au plan de zonage ;
 - L'ajout, la suppression et la modification de certains emplacements réservés et une actualisation de la liste ;
 - La mise à jour des annexes ;
 - La création d'un cahier des éléments à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;
- **DE DIRE** que le dossier sera notifié à Monsieur le préfet du Rhône ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique, en application du l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme ;
- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département du Rhône.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à exécuter cette délibération et à signer les pièces s'y rapportant.

Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

<p>Acte rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture Le Et publication Le</p> <p>Le Maire, Catherine STARON</p>		<p>Fait et délibéré les jours, Mois, an et heure que susdits et ont signé au registre les membres présents Pour copie conforme,</p> <p>Le Maire, Catherine STARON</p>	
---	---	---	---